



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **14 MAI 2019**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la société Hydro Extrusion (site de laquage) située à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2018 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 modifié autorisant l'exploitation d'installations de laquage de profilés d'aluminium par la société Hydro Extrusion (ex SAPA Profiles Puget) sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Vu la lettre de la société Hydro Extrusion (Laquage) reçue le 24 septembre 2018 par l'inspection des installations classées, complétée par courriel du 8 mars 2019, concernant les modalités de surveillance nouvellement applicables à l'établissement ;

Vu le rapport du 26 mars 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement validant les propositions formulées par la société Hydro Extrusion ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs l'inspecteur de l'environnement ne sollicite pas l'examen de la demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire

La société Hydro Extrusion Puget (site de laquage) située 320, impasse des marsouins, ZI Camp Dessert Nord à Puget-sur-Argens (83480) est autorisée à exploiter ses installations de laquage de profilés d'aluminium sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration interne

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites suivantes, notamment en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet interne à l'établissement lié à l'exploitation des chaînes de traitement de surfaces : n°A de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007.

- Débit moyen journalier : 192 m³/j
- Débit horaire maximal: 8 m³/h

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (g/j)
Matières en suspension (MES)	1305	30	5760
DCO	1314	300	57600
Azote total (NTK)	1551	84	16130
Nitrites	1340	20	3840
Fluorures	7073	15	2280
Indice Hydrocarbures	7007		10
AOX	1106		10
Aluminium et ses composés	1370	5	960
<i>A compter du 1^{er} janvier 2020</i>			
Argent et ses composés	1368	0,5	Si > à 10
Cadmium et ses composés	1388	0,05	/
Chrome VI	1371	0,1	/
Chrome III	5871	1,5	Si > à 4/
Cuivre et ses composés	1392	1,5	Si > à 4

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (g/j)
Fer	1393	5	Si > à 10
Plomb et ses composés	1382	0,4	
Nickel et ses composés	1386	2	Si > à 4
Zinc et ses composés	1383	3	Si > à 6
Etain et ses composés	1394	2	Si > à 4
Trichlorométhane	1135	0,25	/
CN libres		0,1	/
Mercure et ses composés	1387	0,025	/
Nonylphénols	1958	0,025	/
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	2879	0,025	/

Article 3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 est abrogé et remplacé comme suit:

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux industrielles polluées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance	
	En continu	En continu	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Débit	En continu	En continu	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
pH	Moyen sur 24 heures	En continu	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Température	Moyen sur 24 heures	hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
MES	Moyen sur 24 heures	hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DCO	Moyen sur 24 heures	hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Azote total (NTK)	Moyen sur 24 heures	hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Nitrites	Moyen sur 24 heures	hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance	
	Moyen heures	sur 24 hebdomadaire	Moyen heures	sur 24 Trimestrielle
Fluorures	Moyen heures	sur 24 hebdomadaire	Moyen heures	sur 24 Trimestrielle
Aluminium et ses composés	Moyen heures	sur 24 hebdomadaire	Moyen heures	sur 24 Trimestrielle
Titane	/	/	Moyen heures	sur 24 Trimestrielle
Argent et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Cadmium et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Chrome VI	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Chrome III	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Cuivre et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Fer	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Plomb et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Nickel et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Zinc et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Etain et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Trichlorométhane	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
CN libres	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Mercure et ses composés	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Nonylphénols	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle
Indice hydrocarbures	/	/	Moyen heures	sur 24 Annuelle

Les méthodes de référence mises en oeuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont énumérées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrit ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les informations sont transmises mensuellement sur le site mon ICPE "GIDAF".

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Puget-sur-Argens et pourra y être consultée.

Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Puget-sur-Argens.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB